

Arrêt

n° 117 261 du 20 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me. C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant du Sénégal, d'origine ethnique peule. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1990, votre père serait décédé.

Alors que vous aviez 15 ans, vous auriez été envoyé à l'école coranique dans le Foutah.

En 2000, avec un dénommé [S.], vous vous seriez adonné à des relations sexuelles. Un jour, vous auriez été dénoncés par un camarade. L'assistant du professeur vous aurait puni, mais vous auriez fui

l'école et vous seriez rentré chez vous à Dakar. Votre oncle aurait tenté de vous renvoyer à l'école, mais vous auriez refusé, appuyé par votre tante, [D. D.].

Vous auriez ensuite débuté un petit commerce ambulancier de cassettes, et vous auriez rencontré [J.], un Européen. Vous auriez aussi rencontré [H. B.], un autre commerçant.

Du 10/12/2009 au 1/5/2010, vous auriez eu une relation avec [J.] et vous auriez ainsi découvert et affirmé votre homosexualité.

Le 01/01/2011, vous auriez débuté une relation sentimentale avec [H.].

Celui-ci aurait en même temps eu des rapports sexuels avec son patron, [D. S.].

Par ailleurs, vous auriez eu quelques confrontations verbales avec votre beau-père parce qu'il se serait accaparé les documents notariés des biens de votre père, biens qui devraient vous revenir.

Le 10/09/2011, vous auriez été surpris avec [H.] en plein rapport sexuel, par un voisin de [H.], Mody. Celui-ci aurait averti le quartier, et vous auriez été passés à tabac. Une personne aurait calmé les gens en leur disant d'appeler la police.

Les gendarmes seraient arrivés et vous auraient emmenés au poste de la gendarmerie de Colobane, où vous auriez été séparés, [H.] et vous.

Vous auriez été frappé par un gendarme, puis mis dans une cellule.

La nuit du 12/9/2011, un gendarme vous aurait demandé de le suivre, il vous aurait fait sortir et vous aurait montré une voiture. Vous y auriez rejoint [H.] Sur le chemin, vous seriez monté dans une autre voiture, dans laquelle se trouvait [D. S.]. Il vous aurait déposé dans une de ses maisons en construction, et vous y seriez restés avec [H.].

Le 17/09/2011, vous auriez embarqué dans un bateau avec un homme. Celui-ci vous aurait donné un vêtement de couleur blanche, et vous aurait laissé dans sa chambre.

Le 5/10/2011, vous seriez arrivé en Belgique et le 6/10/2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Vous déclarez craindre pour votre vie au Sénégal à cause de votre orientation sexuelle.

Or, au vu des déclarations que vous tenez, il n'est pas établi que vous seriez homosexuel.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous ignorez totalement la vie de la communauté homosexuelle de Dakar. En effet, vous dites qu'il n'existe pas de cercle ou d'association pouvant aider les homosexuels (CGRA, 6/5/13, p. 10). Vous ajoutez que vous ne savez pas s'il existe des endroits ouverts à tous et où la communauté homosexuelle a l'habitude d'aller (6/5/13, p. 10). Et vous ajoutez ne pas avoir fait de démarches afin de savoir si de tels endroits existaient (p. 10). Confronté au fait qu'il existe bel et bien de tels endroits (voir SRB en pièce jointe) et qu'il est invraisemblable que vous ne connaissiez rien du milieu homosexuel de Dakar, vous répondez que vous aviez votre relation avec [H.] et votre commerce (p. 10). Cette explication ne convainc pas le Commissaire général. En effet, selon vos propos, vous auriez connu deux relations sérieuses, tout d'abord avec [J.], un Espagnol de Dakar et avec [H.] ensuite, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez aucun endroit, pas même de nom, où vous auriez pu rencontrer quelqu'un. Au vu du contexte homophobe du Sénégal, et de la difficulté en découlant de rencontrer un autre homosexuel, vos propos n'empêchent pas notre conviction.

En outre, je constate un manque flagrant de démarche dans votre chef afin de tenter d'avoir des nouvelles de [H.]. En effet, vous ne savez pas ce qu'il serait advenu de celui-ci (26/3/13, p. 18). Ajoutons que vous disiez vivre une relation sérieuse avec cette personne (26/3/13, p. 16).

Questionné à ce propos en audition, vous vous contentez de répondre que vous avez tenté plusieurs fois de joindre [H.] mais que son téléphone ne répond pas et que vous ne pouvez pas contacter D. ou votre mère à ce sujet (26/3/13, p. 18). Etant donné le nombre de personnes avec lesquelles vous seriez

encore en contact actuellement au pays, à savoir votre mère, une amie au village et votre ami, Alassane et surtout l'importance que semble avoir eu cette relation avec [H.] dans votre vie, il est invraisemblable que vous n'ayez pas entrepris plus de démarches afin de savoir où serait votre compagnon et dans quel état il serait. Ce manque d'initiative pour vous renseigner sur la situation de l'homme que vous prétendez aimer ne convainc pas de la nature Sentimentale et durable de la relation avec votre partenaire.

Enfin, en ce qui concerne le milieu gay en Belgique, malgré que vous connaissez le nom des associations de défense des droits des homosexuels, vous vous révélez incapable de citer un autre type de lieu de drague, de bar ou d'événement de la communauté homosexuelle en Belgique, hormis la gay pride et les soirées organisées par Alliage. Vous expliquez cela par un manque de moyens (p. 13). Notons à nouveau, qu'il ne vous est pas demandé de fréquenter ces lieux, mais à tout le moins de connaître le nom de certains endroits où vous auriez l'opportunité de rencontrer des homosexuels. Etant donné que vous habitez depuis décembre 2011 au centre de Bierset, que vous fréquenteriez Alliage régulièrement, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas citer un autre type de lieu de rencontre pour homosexuel, notamment dans la région de Liège.

Pour toutes ces raisons, votre homosexualité ne peut être considérée comme établie.

Par ailleurs, en ce qui concerne les événements qui vous auraient conduit à quitter le Sénégal, notons que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat Général qu'ils auraient bien eu lieu.

Ainsi, il est tout d'abord hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, que vous vous adonniez à des relations sexuelles dans la chambre de votre compagnon, sans fermer la porte à clé. Un tel manque de prudence est encore moins crédible au vu du fait que la maison dans laquelle aurait vécu votre partenaire était également occupée par d'autres locataires (26/03/13, p. 12), de telle sorte que le risque d'être surpris est d'autant plus important. En outre, vous dites avoir été surpris quand vous avez eu des relations sexuelles avec votre partenaire alors que vous aviez préparé le thé, que vous en aviez porté une tasse au voisin. Or, vous précisez qu'il faut toujours boire trois tasses de thé (CGRA, 26/3/13, p. 12). Dès lors, vous alliez d'une façon ou d'une autre retourner à deux reprises chez votre voisin. Vous expliquez qu'entre la 1ère et la 2ème théière, vous débutez une relation sexuelle, alors que la deuxième théière va être servie. Si certes, vous dites que ce voisin ne venait jamais rapporter sa tasse lui-même entre les différents services (p. 12), il est tout de même particulièrement dangereux, au vu de la situation homophobe qui règne au Sénégal, de ne pas fermer votre porte à clé si vous avez à ce point envie de débiter une relation sexuelle entre les différents services.

Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. En effet, au vu des risques que vous encouriez, et dont vous faites vous même état (26/3/13, p. 9), il est raisonnable de penser que pour garantir votre sécurité et celle de votre partenaire vous auriez adopté un comportement beaucoup moins dangereux en prenant un minimum de précautions afin de ne pas être surpris.

Par ailleurs, vos déclarations concernant les faits qui auraient suivis votre appréhension sont trop vagues pour pouvoir être considérés comme établis.

Ainsi, je constate que vous ne savez pas si des témoins auraient été entendus dans le cadre de votre arrestation ou non (6/5/13, p. 4). De plus, alors que vous déclarez avoir été libéré de prison grâce à l'intervention de [D. S.], le patron de votre ami (26/3/13, p. 14), vous vous révélez incapable de donner des précisions quant aux circonstances de cette libération. En outre, vous ne vous êtes pas informé sur les détails de celle-ci.

En effet, vous ne savez pas auprès de qui [D.] serait intervenu pour vous libérer, vous ne connaissez pas le nom du policier qui vous aurait permis de sortir, ni encore son grade, ni contre quoi vous auriez été libéré (26/3/13, p. 15). Vous expliquez aussi ne pas avoir demandé à [D.] plus de précisions concernant cette libération (idem, p. 15).

Des propos aussi peu circonstanciés sur des événements essentiels de le cadre de votre demande d'asile ne permettent dès lors pas de leur porter crédit.

Par ailleurs, le manque d'intérêt que vous semblez porter à la question, alors même que vous seriez partis du poste de police en voiture avec ledit [D.] et qu'il vous aurait déposés dans une de ses maisons (idem, p. 15), finit d'achever vos propos selon lesquels vous auriez une crainte en cas de retour au Sénégal.

Pour le surplus, je constate que, bien que vous seriez en contact avec de nombreuses personnes au pays, vous ne savez pas dire à combien de reprises les policiers seraient venus chez vous depuis votre départ (26/3/13, p. 9).

Rappelons qu'il revient au demandeur d'asile d'étayer sa demande au maximum, notamment par des propos circonstanciés et cohérents. Ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

Cet état de fait finit de jeter le discrédit sur les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, et qui diminuent dès lors la crédibilité de vos propos.

Parallèlement à cela, vous déclarez encore avoir des problèmes relatifs à l'héritage auquel vous auriez droit mais dont votre beau-père se serait accaparé les biens (6/5/13, p. 14).

Notons tout d'abord que vous ne déposez aucun document permettant de prouver que votre père serait bien décédé en 1990. Vous ne déposez par ailleurs aucun document prouvant que ce dernier aurait plusieurs biens mobiliers ou fonciers.

Cependant, quand bien même serait-ce le cas, je constate que vous n'avez fait aucune démarche autre que de parler de la situation à votre mère. Or, rien ne permet de conclure que vous ne pourriez pas demander l'aide de vos autorités nationales afin de récupérer vos droits, pour peu que le conflit avec votre oncle soit avéré. A ce propos, notons que vous déclarez en avoir parlé à votre mère, et que celle-ci savait que 'tout me revenait' (6/5/13, p. 15).

Etant donné que les faits à la base de votre demande d'asile n'ont pas été considérés comme avérés, rien n'indique que vous auriez des problèmes en cas de retour au Sénégal à cause de votre orientation sexuelle. Dès lors, en cas de litige sérieux avec votre beau-père concernant les terrains qui vous appartiendraient, rien n'explique que vous ne puissiez avoir le soutien de la justice. Au vu des informations obtenues sur l'Internet (voir documents joints au dossier), il est simple au Sénégal de prouver son droit à l'héritage.

Dans ce contexte, ce litige avec votre beau-père ne suffit pas à considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Vous déposez votre carte d'identité et votre acte de naissance à l'appui de votre demande d'asile. Ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui n'avaient pas été remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez des lettres de votre mère et de votre tante. Celles-ci ne peuvent, en raison de leur nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de leur signataire et l'exactitude de leur contenu.

Les articles de journaux ne parlent pas de vous mais font état de la situation générale au Sénégal.

Les divers documents de l'association Alliage, votre carte de membre ainsi que les photos de la gay pride attestent d'un intérêt relatif pour la question homosexuelle. Ceci ne suffit toutefois pas à considérer que vous êtes homosexuel (voir supra) ou que vous avez connu des problèmes en raison de votre orientation sexuelle.

Enfin, vous déposez une attestation médicale. Celle-ci atteste de diverses cicatrices, et vous expliquez que l'armée serait à l'origine de celles-ci, le 10/9/2011.

Cependant, étant donné que vos déclarations concernant les faits à la base de votre demande d'asile n'ont pas été considérés comme crédibles, cette attestation médicale ne suffit à elle seule à rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, une attestation médicale, qui est basée sur vos propres déclarations

au médecin en Belgique ne suffit pas à prouver les faits qui seraient à l'origine des lésions constatées par le médecin.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté.

Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels

que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante estime que l'acte attaqué « viole l'article 1er §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3. La partie requérante estime, par ailleurs, que l'acte attaqué viole « les articles 2, 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et les articles 10 et 11 de la Constitution ».

2.4. La partie requérante invoque encore la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.5. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs articles récents relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal.

Lors de l'audience du 13 novembre 2013, elle dépose, une lettre manuscrite d'un ami accompagné de la copie de la carte d'identité de cette personne ainsi que deux articles de presse sur la situation des homosexuels au Sénégal par le biais d'une note complémentaire qui répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

2.6. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée «afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de son homosexualité, de ses relations amoureuses, de son arrestation et de sa détention et, si nécessaire, sur la possibilité pour le requérant, en tant qu'homosexuel sénégalais, de vivre librement son homosexualité alors que celle-ci n'est toujours pas dépénalisée et que la conscience collective et religieuse exerce toujours au Sénégal des pressions énormes pour condamner ces actes jugés « contre-nature » ».

3. Questions préalables

3.1. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante qui se déclare de nationalité sénégalaise fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur des problèmes liés à son homosexualité.

4.3. La partie défenderesse, dans la décision litigieuse, remet en cause l'orientation sexuelle du requérant en raison d'ignorances relevées au sein de ses déclarations et au vu de l'absence de démarches pour avoir des nouvelles de son compagnon. Elle considère également que le récit de la relation homosexuelle qui est à l'origine de ses problèmes n'est pas crédible et que ses déclarations sont trop vagues sur les faits ayant suivi son arrestation. Elle estime encore, concernant le conflit de succession invoqué, que rien ne permet d'établir que le requérant n'aurait pu obtenir la protection de ses autorités. Les documents déposés ne sont pas considérés comme probants. Enfin, la partie défenderesse estime, sur base d'informations objectives à sa disposition, qu'il ne peut être conclu que tous les homosexuels seraient victimes, à l'heure actuelle, au Sénégal, de persécutions systématiques uniquement en raison de leur orientation sexuelle.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle critique longuement la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle il n'existe pas à l'heure actuelle de persécution systématique à l'encontre de toute personne homosexuelle au Sénégal. Pour ce faire, elle remet en cause la lecture à laquelle cette dernière procède des informations

objectives en sa possession et appuie son argumentation par la production de nombreux articles de presse traitant de cette problématique.

4.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant et des persécutions alléguées en raison de celle-ci ainsi que sur la force probante des documents déposés.

4.6. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif.

4.7. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.8. Il considère en effet que le récit livré par le requérant des événements l'ayant amené à quitter son pays et à introduire une demande d'asile auprès des autorités belges est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus.

4.9. Le Conseil considère, en l'espèce, que les motifs par lesquels la partie défenderesse remet en cause l'homosexualité du requérant manquent de pertinence. Ainsi, la partie défenderesse se fonde sur deux motifs pour contester l'homosexualité du requérant, à savoir son ignorance du milieu homosexuel sénégalais et belge et son absence de démarches pour tenter d'obtenir des nouvelles de son compagnon H. Le Conseil estime, avec la partie requérante, que ces constatations ne sont absolument pas pertinentes et qu'elles sont totalement insuffisantes pour remettre en cause l'homosexualité du requérant, et peut suivre cette dernière lorsqu'elle avance que le requérant avait déjà un petit ami au Sénégal et qu'il ne lui était pas indispensable de fréquenter des lieux de rencontres homosexuelles. Le requérant, a, en outre, pu livrer certains éléments concernant des associations homosexuelles en Belgique et des lieux de rencontres homosexuelles. La partie requérante, par ailleurs, démontre de manière convaincante, dans sa requête, que le requérant était dans l'impossibilité matérielle d'entrer en contact avec son partenaire H. Interrogé à l'audience à cet égard, le requérant déclare toutefois qu'un ami a transmis à H. son numéro de téléphone, que ce dernier se trouve au Gabon et qu'il doit recevoir une lettre de sa part. Le Conseil peut également suivre la partie requérante qui expose qu'aucun reproche n'est formulé au requérant par la partie défenderesse quant à ses déclarations portant sur la découverte de son homosexualité et ses relations homosexuelles. Le Conseil, pour sa part, à la lecture de l'ensemble des déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose, estime que son homosexualité est établie à suffisance.

4.10. Le Conseil tient de même les faits de persécutions allégués par le requérant pour établis. La partie défenderesse, dans l'acte attaqué, conclut à l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison de l'imprudence qu'il a commise en entretenant un rapport intime avec H. dans la chambre de ce dernier sans avoir fermé la porte à clé. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle postule qu'il est hautement improbable que le requérant ait entretenu cette relation dans ces conditions. Le Conseil peut, a contrario, estimer plausible, comme l'avance la requête, que le requérant et son ami aient oublié de fermer cette porte, qu'ils étaient le plus discrets possible dans leur intimité et qu'ils se sont laissés entraîner par la passion. Le Conseil peut également suivre les explications de la requête selon lesquelles « il y aura toujours un risque à vivre son homosexualité dans un pays où l'homosexualité est condamnée par la loi, et que cette seule imprudence ne peut raisonnablement avoir aucune incidence sur la crédibilité de ses déclarations et certainement pas sur la réalité de sa relation amoureuse avec son partenaire ». Le Conseil relève également que la partie défenderesse n'adresse aucun reproche au requérant quant à la réalité de son arrestation et de sa détention, les seuls constats qu'elle pose étant relatifs à des imprécisions concernant les circonstances de l'organisation de sa libération, l'audition de témoins, la venue de policiers chez le requérant depuis son départ, soit des événements auxquels il n'a pas été directement associé. Ces seuls reproches ne permettent pas de remettre en cause la crédibilité

du requérant concernant les éléments fondamentaux de sa demande, à savoir, la découverte de sa relation homosexuelle avec H., son arrestation, sa détention et les mauvais traitements qui lui ont été infligés durant celle-ci, lesquels sont attestés par un document médical. Concernant le motif relatif au conflit familial entre le requérant et son beau-père relatif à un héritage, il est surabondant et ne permet pas de douter des persécutions rencontrées par le requérant en raison de son homosexualité. Le Conseil ne peut cependant exclure qu'en raison de son homosexualité, le requérant soit dans l'incapacité de faire valoir ses droits auprès de ses autorités dans le cadre de cette affaire.

4.11. Il résulte de ce qui précède que tant l'orientation sexuelle du requérant que les faits de persécutions qu'il allègue sont tenus pour établis, les motifs de l'acte attaqué contestant ceux-ci n'étant pas du tout pertinents et étant valablement expliqués en termes de requête.

4.12. Par ailleurs, même s'il n'est pas question aujourd'hui de persécution systématique et organisée par les autorités à l'encontre des homosexuels au Sénégal, la situation de ces derniers s'avère toutefois très préoccupante : pénalisation des actes homosexuels, stigmatisation et réprobation dans leur environnement direct et radicalisation de la société sénégalaise en général à leur encontre (dossier de la procédure, pièce 15, document intitulé « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013) ; enfin, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent pas compter sur la protection de leurs autorités (Ibidem, pages 13-14). La partie requérante dépose à cet égard plusieurs articles de presse récents qui confirment ces constats.

4.13. Ce contexte doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

4.14. Le Conseil estime que les persécutions subies par le requérant sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition d'homosexuel, en cas de retour dans son pays, sans qu'il puisse compter sur la protection de ses autorités.

Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. ».

4.15. Le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des homosexuels sénégalais.

Le paragraphe 4 de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précise en effet que « dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution, les éléments suivants doivent être pris en considération: (...)

d) un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres:

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce;

- et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante;

- ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe. »

4.16. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT